COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC

ANALYSE DU PROCESSUS DÉCISIONNEL RELATIF À LA DÉROGATION MINEURE* EN FONCTION DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (LA LOI)

INTERLOCUTEUR

- Promoteur
- Entrepreneur
- Commerçant
- Chargé de projet
- Consultant (architecte, ingénieur, urbaniste et autres professionnels)
- Agent d'immeuble

- Citoyen agissant en son nom et pour son propre compte
- Personne dont l'emploi ou la fonction consiste à agir pour le compte d'un OBNL non constitué à des fins :

  - patronales
  - syndicales ou
  - professionnelles,

  ni formé en majorité d'entreprises à but lucratif ou de représentants de telles entreprises

COMMUNICATION

Communication avec un titulaire d'une charge publique municipal afin d'influencer l'obtention d'une dérogation mineure

IL S'AGIT D'UNE ACTIVITÉ DE LOBBYISME NÉCESSITANT UNE INSCRIPTION AU REGISTRE DES LOBBYISTES

CEPENDANT, SI LA COMMUNICATION ...

- est effectuée, à l'étape préliminaire, dans le seul but de vérifier la faisabilité des travaux projetés par le requérant eu égard à la règlementation d'urbanisme de la municipalité
- est effectuée dans le seul but de s'informer de la démarche pour obtenir une dérogation mineure, ou encore pour s'enquérir de l'état d'avancement d'un dossier
- consiste à soumettre une simple demande de dérogation mineure, par le biais d'un formulaire ou autrement, ou encore à fournir les documents ou les renseignements exigés par la municipalité pour le traitement de la demande
- est effectuée dans le cadre d'une séance publique de la municipalité

IL NE S'AGIT PAS D'UNE ACTIVITÉ VISÉE PAR LA LOI — AUCUNE INSCRIPTION AU REGISTRE N'EST NÉCESSAIRE

IL NE S'AGIT PAS D'UN LOBBYISTE AU SENS DE LA LOI

REGISTRE DES LOBBYISTES

Personne inscrite au registre avec un mandat qui reflète les activités de lobbyisme exercées auprès de la municipalité

Personne non inscrite au registre relativement aux activités de lobbyisme exercées auprès de la municipalité

COMPORTEMENT À ADOPTER

Le titulaire d'une charge publique peut poursuivre ses échanges avec le lobbyiste

Le titulaire d'une charge publique demande au lobbyiste d'inscrire ses activités au registre

Si le lobbyiste refuse de régulariser sa situation, le titulaire cesse de traiter avec lui et en informe le commissaire au lobbyisme

* La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme habilite le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme à adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol (art. 145.1 et ss.)

Généralement, les étapes précédant l'octroi d'une telle dérogation où il est le plus susceptible d'y avoir des communications d'influence sont les suivantes : vérification / analyse de la demande par l'officier responsable du Service de l'urbanisme, par le comité consultatif d'urbanisme ou par le conseil municipal (hors du cadre d'une séance publique)

MAI 2014